

## Prise en charge de la cystite à l'officine

article IV.III de la convention nationale



En vigueur

### L'essentiel :

Les pharmaciens d'officine formés à la prise en charge de la cystite peuvent accomplir le dépistage des infections urinaires simples pour les femmes âgées de 16 à 65 ans, sous réserve qu'elles ne présentent aucun critère de non-éligibilité, et le cas échéant, leur dispenser un antibiotique, dans les deux cas suivants :

- soit la patiente se présente spontanément à l'officine avec des symptômes évocateurs d'une cystite aiguë simple ;
- soit la patiente est orientée par un médecin ou une sage-femme et dispose d'une ordonnance dite conditionnelle.

Pour connaître le détail du protocole, [consultez notre circulaire n° 2024-23](#).

Exonération  
de TVA

### Tarifs applicables :

Situations	Tarifs TTC métropole	Tarifs TTC DROM
Patiente se présentant spontanément à l'officine et directement prise en charge par le pharmacien avec délivrance d'antibiotique après réalisation du test	15 €	15,75 €
Patiente se présentant spontanément à l'officine et directement prise en charge par le pharmacien sans délivrance d'antibiotique après réalisation du test	10 €	10,5 €
Patiente orientée vers le pharmacien par son médecin pour la réalisation du test avec une ordonnance conditionnelle d'antibiotique (résultat du test positif ou négatif)	10 €	10,5 €

**A noter**, pour la prise en charge d'une même patiente, le pharmacien d'officine ne peut pas cumuler ces différents tarifs entre eux. Des contrôles a posteriori seront réalisés par l'assurance maladie.

## Traçabilité et partage des informations avec le médecin traitant :

Le pharmacien d'officine inscrit dans le dossier médical partagé (DMP) de la patiente :

- ses nom et prénom d'exercice ;
- la dénomination du médicament délivré ;
- la date de réalisation du TROD cystite ;
- le code d'identification unique (IUD) du TROD cystite utilisé ou à défaut, le nom du fabricant, la référence et le numéro de lot correspondants.

**A noter :** en l'absence de DMP et sous réserve du consentement de la patiente, le pharmacien d'officine transmet ces informations à son médecin traitant par messagerie sécurisée de santé (MSS). En cas d'opposition de la patiente à ce que son médecin soit informé, le pharmacien d'officine doit lui délivrer une attestation comportant les informations précitées.

Enfin, le pharmacien d'officine doit transcrire la dispensation de l'antibiotique dans l'ordonnancier de l'officine, comme tout médicament. Cette transcription doit notamment comporter la mention « *délivrance sans ordonnance à la suite d'un test rapide d'orientation diagnostique positif* » suivie du nom du pharmacien ayant réalisé le test, en lieu et place du nom du prescripteur.

Le pharmacien doit renseigner dans la facture :

- le code acte PEE[1]
- son numéro d'identification dans la zone prescripteur lorsque la patiente se présente directement à l'officine OU celui du médecin dans le cas d'une patiente orientée par un médecin
- son numéro d'identification dans la zone exécutant
- la date de réalisation de la bandelette urinaire comme date d'exécution :
  - dans le cas où la patiente se présente directement à l'officine, la date de réalisation est identique à la date de prescription
  - lorsque la patiente est orientée par un médecin ou une sage-femme, la date d'exécution peut être différente de la date de prescription

En cas d'accès direct et de délivrance d'un antibiotique sans ordonnance, le pharmacien d'officine doit :

- compléter le bon de prise en charge mis à disposition sur amelipro ;
- délivrer et facturer les traitements selon les conditions habituelles en utilisant son numéro d'identification dans la zone prescripteur et exécutant et en transmettant le bon de prise en charge comme pièce justificative.

[1] La prise en charge de la cystite en officine comprend désormais trois tarifs distincts, ce qui implique une mise à jour des logiciels de gestion d'officine.